

Décision n° 03-1246
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 25 novembre 2003
modifiant la décision n° 01-648 attribuant des fréquences à la société Orange France
pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau mobile de troisième génération

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications et en particulier son article L.36-7 6° ;

Vu l'accord particulier conclu le 9 novembre 2000 entre le Ministère de la Défense et l'Autorité de régulation des télécommunications concernant les modalités d'introduction de services mobiles terrestres civils dans les bandes 1900-1980 MHz et 2010-2025 MHz ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2001 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 autorisant la société Orange France à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 01-648 modifiée, en date du 7 septembre 2001 attribuant des fréquences à société Orange France pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau mobile de troisième génération ;

Vu la note NMR190/DEF/DIRISI/SDE/BFRQ du Ministère de la Défense en date du 23 octobre 2003 ;

Vu le courrier en date du 22 août 2003, modifié par la demande en date du 19 novembre 2003, adressé à l'Autorité par Orange France;

Après en avoir délibéré le 25 novembre 2003,

Décide :

Article 1^{er} - L'annexe 3 de la décision n° 01-648 en date du 7 septembre 2001 susvisée est remplacée par celle annexée à la présente décision.

Article 2 - Le chef du service opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Orange France et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 2003

Le Président

Paul CHAMPSAUR

Annexe à la décision n° 03-1246

«

Annexe 3 Fréquences attribuées à la Société Orange France (ci-après « l'opérateur »)

La présente annexe précise les fréquences attribuées à l'opérateur parmi les ressources attribuables définies dans l'annexe 1. Elle sera modifiée au fur et à mesure de la libération des fréquences sur le territoire métropolitain, dont le calendrier prévisionnel est précisé en annexe 1, et en fonction des besoins du marché.

Sont attribuées à l'opérateur, dans le cadre de l'activité qu'il est autorisé à exercer, les fréquences sur les zones géographiques décrites ci-dessous :

Zone d'attribution	Fréquences attribuées(*)
Ensemble du territoire métropolitain	Attribution 1
Agglomération de Lille	1910,1-1915,1 MHZ (mode TDD)

*conformément aux définitions figurant dans l'annexe 1.

»